

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi quinze décembre à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 10 décembre 2025 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente

Mmes ALVERNHE, BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, KREUTER, MYARD-DALMAIS, TAMBURINI

MM NOBLECOURT (jusqu'à la délibération 1.3 incluse), PERROTON

Etaient excusé(e)s :

Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), PERRENES, RAMBAUD (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES), VERDU (donne pouvoir à M. NOBLECOURT)

MM DE BOISRIOU (donne pouvoir à M. REPENTIN), GACHET (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS)

2. RESSOURCES HUMAINES

2.3 SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Par délibération du 30 janvier 2020, le conseil d'administration du CCAS a décidé de l'adhésion au service de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion de la Savoie (CDG73), à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction une fois, pour la même durée.

Cette convention arrivant à échéance au 31 décembre 2025, le CDG73 a proposé au CCAS de renouveler cette adhésion pour le suivi médical de ses agents.

Une nouvelle convention, jointe en annexe, règle, en conséquence, les effets de cette adhésion à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction une fois, pour la même durée.

Elle organise notamment l'intervention du médecin et de l'infirmier mis à disposition par le CDG auprès des agents de la Ville de Chambéry et du CCAS, pour un coût annuel représentant 0.39 % de la masse salariale.

◆ Résolution :

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'article L452-47 du code général de la fonction publique,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 décembre 2025,

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la signature d'une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Savoie à compter du 1^{er} janvier 2026
- Autorise le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention confiant au Centre de Gestion de la Savoie l'organisation de la médecine professionnelle et préventive du CCAS de Chambéry à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20251215-25_00959-DE
Date de télétransmission : 24/12/2025
Date de réception préfecture : 24/12/2025

- Dit que les dépenses seront inscrites au budget 2026 et suivants.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente/ délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 10
Pouvoir : 4

Vote : Pour : 14
Contre :
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation

Christelle FAVETTA SIEYES
Conseillère départementale Chambéry-3
Adjointe au Maire en charge de
Cohésion et Justice Sociale, Santé et Seniors
Vice-Présidente du CCAS Chambéry



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur François DUNAND, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 26 novembre 2025, ci-après dénommé « le Cdg73 »,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chambéry, représenté par Monsieur Thierry REPENTIN, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 15 décembre 2025, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73, à l'exception du titre IV « Le psychologue du travail »,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le CCAS de Chambéry a fait connaître, par courrier en date du 20 octobre 2025, son souhait de renouveler son adhésion au service de médecine préventive du Cdg73 pour le suivi médical de ses agents, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Cdg73 a accepté de répondre positivement à la demande du CCAS de Chambéry.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de mise en place du suivi médical de ses agents.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le CCAS de Chambéry confie au Cdg73, qui l'accepte, le soin de mettre en œuvre la médecine de prévention au profit de ses agents.

Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique aux agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public et de droit privé employés par le bénéficiaire. A la date de signature de la présente convention, l'effectif permanent du personnel concerné s'établit à près de 297 agents.

Article 3 : Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive réalise, dans le respect des textes en vigueur, les prestations suivantes :

3-1 Surveillance médicale des agents

- **Visite d'information et de prévention (VIP) initiale** qui se distingue de la visite d'aptitude physique qui est assurée par un médecin agréé pour les agents occupant des postes à risques particuliers.
- **VIP périodique** assurée au moins une fois tous les deux ans pour les agents publics territoriaux quel que soit leur statut. Dans cet intervalle, les agents peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire à leur demande ou à celle du bénéficiaire. Pour les visites à la demande du bénéficiaire, les agents sont prioritairement reçus par le médecin.
- **Visite de surveillance médicale particulière** à l'égard :
 - des personnes en situation de handicap ;
 - des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
 - des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
 - des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire pour tous les agents, titulaires ou non, et quels que soient leur temps de travail et leur affectation.

Il peut également recommander des examens complémentaires qui sont à la charge du bénéficiaire.

Des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par le bénéficiaire pour permettre aux agents de se rendre aux visites médicales susmentionnées.

Le médecin est habilité à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents, y compris les femmes enceintes. Pour ces dernières, les aménagements présentent un caractère temporaire.

Il intervient, par ailleurs, dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions en donnant son avis sur un changement d'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.

L'infirmier en santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées par le médecin du travail, sous la responsabilité de ce dernier, et sur la base d'un protocole écrit.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé des agents.

3-2 Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille le bénéficiaire, les agents et leurs représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire adhérent s'engage à :

- associer le médecin aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des sauveteurs secouristes du travail,
- le consulter sur les projets de constructions ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements,
- l'informer de la composition ou de la nature de produits ou substances dangereux utilisés ainsi que sur leurs modalités d'emploi. Les fiches de données de sécurité (F.D.S) doivent lui être adressées,
- lui transmettre les déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- le faire participer aux études et aux enquêtes épidémiologiques.

Le médecin élabore, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant et/ou conseiller de prévention), et après consultation de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT), des fiches de risques professionnels dans lesquelles sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin peut demander au bénéficiaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Le médecin est ainsi amené à effectuer des visites des lieux de travail ou, plus particulièrement, des études de poste si une problématique plus spécifique est identifiée. Il doit bénéficier, ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire, d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences, et est habilité à prescrire des habilitations de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Le médecin veille au suivi des agents dont les dossiers sont soumis au conseil médical, en participant notamment aux réunions de ces instances et en présentant, le cas échéant, des observations écrites.

Le médecin peut participer, avec voix consultative, aux séances de la F3SCT.

De plus, il participe aux différentes démarches initiées par le bénéficiaire : comité de pilotage sur des thématiques particulières, prévention des risques psycho-sociaux, etc....

Le médecin établit pour chaque employeur dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

L'infirmier en santé au travail réalise également des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents, etc...

Il peut également participer aux réunions de la F3SCT.

Article 4 : La présence aux visites médicales et aux entretiens infirmiers

Face au constat d'un taux d'absentéisme aux visites médicales et aux entretiens infirmiers anormalement élevé, le bénéficiaire s'engage à travailler sur ce sujet dès janvier 2026, avec le soutien de l'équipe médicale, de manière à établir un plan d'action visant à réduire le nombre d'absences constaté.

L'impact des mesures prises sera établi en fin de chaque année et partagé entre le bénéficiaire et le Cdg73. Le Cdg73 pourrait envisager de revoir le nombre de jours alloués, si aucune amélioration notable n'était constatée. Le Cdg73 s'engage, le cas échéant, à provoquer un temps d'échange avec le bénéficiaire avant toute décision en la matière qui ferait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Modalités de fonctionnement du service de médecine préventive

La gestion de la médecine préventive est assurée par le Cdg73 à travers un logiciel de médecine préventive, dans le strict respect du secret médical et de la confidentialité des données administratives, mais également du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour ses effectifs via le portail web Medtra4. Le planning est élaboré en fonction de cet effectif par le secrétariat du service de médecine préventive du Cdg73 qui informe, par courriel, le bénéficiaire des créneaux qui lui ont été attribués.

Les interventions du médecin du travail et de l'infirmier en santé au travail (visites médicales, entretiens infirmiers, actions en milieu professionnel) sont programmées sur la base d'une journée théorique par semaine.

Les visites médicales et entretiens infirmiers se dérouleront dans les locaux mis à disposition par la Ville de Chambéry, situés 145 rue Paul Bert à Chambéry (73000).

Une place de stationnement est mise à disposition à titre gracieux du médecin du travail et de l'infirmier en santé au travail.

Article 6 : Conditions financières

Une cotisation dont le taux est fixé à **0,39 %** de la masse salariale est prélevée mensuellement pour financer le service de médecine préventive du Cdg73 qui constitue une mission facultative des centres de gestion.

Ce tarif inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 3, à l'exception des vaccins qui sont remboursés au Cdg73 au prix coûtant et, le cas échéant, des radiographies directement facturées au bénéficiaire par le cabinet de radiologie.

Dans l'hypothèse où les conditions financières seraient modifiées par le conseil d'administration du Cdg73, ce dernier en informerait le bénéficiaire et lui proposerait la signature d'un avenant. La nouvelle tarification prendrait effet au 1^{er} janvier, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 7 : Suivi de la convention

Un comité de suivi composé comme suit est mis en place :

- pour le Cdg73 : le directeur général, la responsable du Pôle santé et sécurité au travail, le chef du service de médecine préventive, la coordonnatrice du service de médecine préventive,
- pour le bénéficiaire : le directeur adjoint et la responsable du Pôle qualité prévention.

Ce comité se réunit une fois par an, à l'initiative du bénéficiaire ou sur demande du Cdg73. Ces réunions ont pour objectif de passer en revue les conditions d'application des différents articles de la convention et de proposer des ajustements éventuels.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction une fois pour la même durée.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1^{er} janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 9 : Obligations des parties

Le bénéficiaire et le Cdg73 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 (à l'exception du titre IV « Le psychologue du travail ») dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Fait à Chambéry,
Le

Pour le CCAS de Chambéry
Le Président,

Thierry REPENTIN

Fait à Porte-de-Savoie,
Le

Pour le Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de la Savoie
Le Président,

François DUNAND